

*Direction générale des routes***Circulaire n° 2006-47 du 23 juin 2006 relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local transférées**NOR : *EQUR0611471C**Pièces jointe :*

Annexe I. – Exemple sur une opération ;

Annexe II. – Modèle de décision attributive de remboursement de fonds de concours versés en excédent ;

Annexes III à VI. – Modèle de décision attributive de subvention.

Le ministre à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

A la suite du transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) aux départements, ces collectivités sont devenues ou vont devenir maîtres d'ouvrage d'opérations d'investissement inscrites aux contrats de plan Etat-régions.

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 ayant prévu que ces opérations continuent d'être financées dans les conditions prévues par les contrats, l'Etat va devoir procéder à des transferts financiers au bénéfice des collectivités territoriales. Il s'agit, d'une part, des participations de l'Etat aux dépenses d'investissement concernées, postérieures à la date de transfert de la maîtrise d'ouvrage, qui seront versées aux départements sous forme de subventions, d'autre part, des remboursements à toutes les collectivités des éventuels trop-perçus au titre des fonds de concours versés avant la date du transfert de façon à leur permettre de réallouer cette ressource aux départements et à assurer ainsi le respect des plans de financement prévus par les contrats.

L'enjeu principal est d'éviter tout retard dans la mise en place de ces financements et d'associer les départements à leur programmation.

Les principes de ces ajustements ont été définis par les circulaires du 4 août 2005 relative au transfert des marchés, des opérations d'investissement et des acquisitions foncières et du 19 octobre 2005 relative à la programmation 2006 des investissements routiers.

La prise en compte des possibilités des outils informatiques comptables, adaptés en 2006 aux nouvelles procédures budgétaires, conduit à infléchir et préciser ces principes. C'est l'objet de la présente circulaire qui regroupe toutes les instructions y afférentes.

Après avoir rappelé les principes généraux, elle précise chacune des étapes du processus de programmation et de mise en place de ces financements.

1. Principes généraux

Après le transfert des routes nationales d'intérêt local, et en application de l'article 24 de la loi du 13 août 2004, l'Etat et les collectivités locales continuent de financer les opérations inscrites aux contrats de plan dans la limite des enveloppes financières globales fixées par ces contrats. Cette disposition concerne les volets régionaux des contrats Etat-régions mais également les programmes interrégionaux et complémentaires.

En revanche, elle ne concerne pas les opérations des PRAS (programmes régionaux d'aménagement de sécurité), sauf pour les remboursements à toutes les collectivités locales des éventuels excédents de versement de fonds de concours antérieurs à la date du transfert qui seront effectués conformément au paragraphe 8 de la présente circulaire. En effet, la part Etat des PRAS est de fait incluse dans la compensation financière attribuée aux départements en application du décret du 29 décembre 2005.

Elle peut concerner aussi des opérations financées au titre du programme général afin de respecter des engagements antérieurs pris par l'Etat, sous réserve d'une décision spécifique du directeur général des routes notifiée au préfet, le cas échéant à l'occasion de la notification de la programmation 2006 du BOP « développement du réseau routier national ».

L'Etat financera la réalisation des opérations sur RNIL transférées par voie de subvention et il ne percevra plus de fonds de concours des collectivités pour ces opérations.

L'attribution et le versement de ces subventions résultent de l'application directe de la loi du 13 août 2004. Les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, qui ne sont pas compatibles avec la loi précitée, ne s'appliquent pas. Ainsi ces subventions pourront être attribuées après l'engagement des travaux lorsque cet engagement a été décidé par l'Etat avant la date du transfert. Les dossiers de demande de subvention se limiteront aux éléments nécessaires à la vérification du fondement de la subvention. Une subvention pourra porter sur des parties de tranche fonctionnelle pour certaines natures de travaux (travaux préparatoires, ouvrages d'art, travaux proprement dits, finitions) en application de la circulaire du 30 juin 1976. Le taux de subvention pourra dépasser le seuil de 80 % si la clé de participation de l'Etat avant le transfert de l'opération était elle-même

supérieure à 80 %.

Les chapitres 2 à 7 suivants concernent le BOP « développement du réseau routier national ». Le chapitre 8 relatif aux PRAS concerne le BOP « entretien et exploitation du réseau routier national ».

2. Gestion du CPER et des conventions de cofinancement existantes

A l'échelle du CPER et le cas échéant de son dernier avenant, il peut y avoir un écart entre l'enveloppe financière globale des financements de l'Etat et la somme des financements Etat inscrits pour toutes les opérations sur le réseau routier national (RRN) et sur les RNIL. Du fait de cette surprogrammation, quelques opérations sur RNIL transférées ne pourront pas bénéficier d'une subvention de l'Etat à hauteur du montant inscrit au CPER. Au fur et à mesure de la résorption de cette surprogrammation, que les décisions correspondantes prises par les partenaires du CPER aient été formalisées ou non sous forme d'avenant au CPER, le préfet de région informera les départements des subventions de l'Etat prévues pour l'achèvement du volet routier du CPER pour chacune des opérations sur RNIL transférées.

A l'échelle de chaque convention de cofinancement spécifique à une opération sur RNIL transférée, un avenant technique sera si possible conclu pour préciser les modalités de versement des subventions de l'Etat au département.

Cet avenant devra notamment prendre en compte le fait que le taux de participation de l'Etat est inchangé mais qu'il s'applique au montant hors taxes des travaux restant à réaliser, le département bénéficiant du FCTVA en tant que maître d'ouvrage des travaux. Cette disposition réduit d'autant l'engagement de l'Etat dans le CPER et dans cette convention d'application.

Le département est subrogé dans les droits de l'Etat vis-à-vis des engagements de cofinancement des autres collectivités locales. Des avenants techniques similaires pourront être conclus entre ces collectivités et le département pour préciser les modalités de versement des subventions de ces collectivités au département.

3. Programmation annuelle du BOP « développement du réseau routier national »

Les moyens permettant de verser les subventions pour les opérations sur RNIL transférées font partie intégrante de la programmation annuelle des crédits routiers de l'Etat notifiée par la DGR à chaque préfet de région. En effet, le rythme d'attribution des subventions sur les RNIL doit rester compatible avec les moyens financiers annuels de l'Etat comme des autres partenaires du contrat de plan et être décidé avec l'ensemble des cofinanceurs. Une subvention pour une opération sur RNIL transférée ne pourra être attribuée une année donnée que si les montants correspondants d'AE sont disponibles pour engager cette subvention.

Les départements pourront toutefois engager les travaux de tranches fonctionnelles avant la notification de la subvention correspondante de l'Etat dans les conditions définies aux paragraphes 5 et 6 de la présente circulaire.

Les départements seront associés par les préfets de région à l'établissement de cette programmation annuelle afin qu'il soit tenu compte de leurs souhaits en matière d'engagement de nouvelles tranches fonctionnelles d'opérations sur RNIL transférées. Ils seront informés à toutes les étapes de préparation, de décision et d'exécution de cette programmation financière pour pouvoir organiser le lancement de ces tranches fonctionnelles.

4. Engagement au niveau national ou local des subventions et des remboursements de fonds de concours en excédent

Les circulaires du 4 août 2005 et du 19 octobre 2005 précitées prévoyaient que les subventions ne seraient pas engagées sur les opérations comptables locales existantes mais sur des opérations nouvelles au niveau central. Les AE déjà affectées mais non mandatées sur les opérations comptables existantes devaient dans cette perspective être rendues au niveau central pour permettre leur affectation sur ces nouvelles opérations comptables.

Depuis, il est apparu que les outils informatiques comptables adaptés en 2006 aux nouvelles procédures budgétaires ne permettaient pas d'affecter sur de nouvelles opérations comptables ces AE déjà affectées mais non mandatées.

Il est apparu également que le dispositif jusqu'alors en vigueur au niveau central pour rembourser la part de fonds de concours versés en excédent est très lourd. Il nécessite notamment un décret d'annulation de crédits. Ce dispositif n'est pas adapté au nombre et à l'importance des remboursements liés aux opérations transférées et impliquerait des délais incompatibles avec les exigences de la mise à disposition rapide des fonds auprès des nouveaux maîtres d'ouvrage.

Il a donc été décidé de gérer au niveau local, sur les opérations comptables locales existantes, les remboursements de fonds de concours en excédent et les subventions pour les tranches fonctionnelles ayant déjà fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert de l'opération au département. Les modalités de cette gestion locale sont explicitées au paragraphe 5.

Les subventions pour les tranches fonctionnelles n'ayant pas fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert de l'opération au département seront en revanche affectées au niveau central sur des opérations comptables nouvelles. Les modalités correspondantes sont explicitées au paragraphe 6.

5. Engagements locaux sur les opérations comptables existantes des remboursements de fonds de concours versés en excédent et des subventions pour les tranches fonctionnelles ayant déjà fait l'objet d'affectations d'AE avant la date du transfert de l'opération au département

Cette gestion locale sera assurée par les UO du BOP « développement du réseau routier national », soit la DDE en 2006 et la DRE à partir de 2007.

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne pas clôturer et déclarer « terminées » ces opérations comptables existantes avant qu'il ne soit procédé aux engagements précités. Si cette procédure a déjà été accomplie en 2006 pour certaines opérations, je vous invite à le signaler à la DGR, bureau RIR/C, pour déterminer les solutions alternatives à mettre en œuvre pour ces cas particuliers.

5.1. Régularisation des fonds de concours

Immédiatement après le transfert de l'opération au département (cf. note 1), l'équilibre entre les fonds de concours versés par les collectivités et les mandatements réalisés par l'Etat pour le compte de chaque collectivité, en fonction des clés de financement, est établi comme suit :

- le DDE (ou le DRE à partir de 2007) solde tous les engagements juridiques pris avant la date du transfert ; en effet ces derniers ont été transférés au département et ne donnent plus lieu à aucun mandatement à partir de cette date ; ce solde consiste à dégager la part des AE égale à la différence entre les engagements comptables et les mandatements ;
- le DDE établit un état des mandatements réalisés à la date du transfert, transmet cet état à l'autorité chargée du contrôle financier et le communique à la DGR, bureau RIR/C ;
- au vu de cet état, des titres de perception émis et des versements de fonds de concours recétés, la DGR établit la balance de l'équilibre précité ;
- en cas d'excédent de versement de fonds de concours, la DGR, bureau RIR/C :
 - fait annuler les échéances postérieures au transfert des titres de perception émis avant le transfert (sans qu'une demande de la collectivité soit nécessaire comme dans le cas classique d'un recalage de calendrier de versement) et notifie cette annulation au trésorier payeur général et à la collectivité ;
 - notifie au DDE (ou au DRE à partir de 2007) une décision lui demandant de procéder au remboursement à la collectivité concernée d'un montant d'excédent spécifié ;
- en cas d'insuffisance de versement, la DGR, bureau RIR/C, fait annuler les échéances postérieures au transfert des titres de perception émis avant le transfert (sans qu'une demande de la collectivité soit nécessaire comme dans le cas classique d'un recalage de calendrier de versement), les remplace par une dernière échéance du montant restant à verser et notifie cette modification au trésorier payeur général et à la collectivité ;
- en cas d'excédent de versement de fonds de concours, le préfet de département (ou de région à partir de 2007) engage et mandate la décision de remboursement sur l'opération comptable conforme au modèle joint en annexe 2.

5.2. Demande, instruction et attribution des subventions pour les tranches fonctionnelles ayant déjà fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert de l'opération au département

Le préfet de département (ou de région à partir de 2007) signe et engage la décision attributive de subvention sur la ou les fiches comptables de l'opération sans qu'une demande soit à formuler par le département.

Cette subvention correspond à la part Etat des autorisations d'engagement affectées mais non mandatées à la date du transfert. Le taux de subvention est le taux de participation de l'Etat fixé par le CPER. Il s'applique au montant hors taxes des travaux restant à réaliser, le département bénéficiant du FCTVA en tant que maître d'ouvrage des travaux.

La décision du DGR prise en application du paragraphe 5.1 spécifie également l'assiette HT de cette subvention, son taux et son montant prévisionnel.

La décision attributive est établie conformément au modèle joint en annexe III.

5.3. Particularités relatives aux acquisitions foncières en cours

Pour les acquisitions foncières en cours, dans le cas où le transfert intervient entre l'ordonnance d'expropriation prononcée au nom de l'Etat et la fixation des indemnités d'expropriation, le juge judiciaire ne peut fixer les indemnités directement à la charge du département. En effet, l'ordonnance d'expropriation rend l'Etat propriétaire du foncier. Il lui appartient par conséquent de payer les indemnités d'expropriation. Le foncier ainsi acquis en vue de l'aménagement d'une route transférée est ensuite cédé gratuitement au département par l'Etat. Ces dépenses d'acquisitions foncières, postérieures à la date du transfert, sont engagées sur une opération de régularisation d'opération terminée, ouverte au niveau régional pour l'achèvement de toutes les acquisitions foncières de ce type dans la région.

5.4. Clôture des opérations comptables existantes

Après engagement des remboursements de fonds de concours versés en excédent et des subventions pour les tranches fonctionnelles ayant déjà fait l'objet d'affectations d'AE avant la date du transfert de l'opération au département, plus aucun engagement juridique n'est effectué sur les opérations comptables existantes à la date du transfert.

Ces opérations sont donc clôturées après le solde des subventions précitées. Des instructions visant la suppression de ces opérations des systèmes d'informations comptables vous seront données prochainement par la DGPA.

6. Engagements sur des opérations comptables nouvelles des subventions pour les tranches fonctionnelles n'ayant pas fait l'objet d'affectations d'AE avant la date du transfert de l'opération au département

Ces subventions sont affectées au niveau central sur des opérations comptables nouvelles.

La gestion comptable et la pré-instruction de ces subventions sont prises en charge par la DRE, la DGR conservant, du

fait de la centralisation des crédits, la signature des décisions attributives de subvention. En 2006, cette disposition anticipe le rôle futur des DRE afin d'éviter un transfert fin 2006 de ces opérations comptables des DDE vers les DRE.

Cette décision attributive de subvention est notifiée au préfet de région qui en informe le département bénéficiaire. Cette décision permet d'engager comptablement au plan local la subvention et de procéder à sa liquidation au fur et à mesure des demandes de versements présentées par le maître d'ouvrage, à concurrence du montant prévisionnel, sur la base des justificatifs des dépenses réelles.

Chaque opération pourra donner lieu à plusieurs subventions successives correspondant à des tranches fonctionnelles successives. Ces subventions ne sont pas fongibles, c'est à dire que, si les dépenses effectives relatives à une première subvention dépassent l'assiette de cette subvention et sont donc écartées, il n'est pas possible de comptabiliser la part écartée de ces dépenses au titre d'une deuxième subvention relative à une autre tranche fonctionnelle. Il convient donc d'éviter de multiplier à l'excès le nombre de subventions sur une même opération.

6.1. Opération déjà engagée par l'Etat en travaux à la date du transfert – Tranches fonctionnelles n'ayant pas fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert

Pour chaque ensemble de tranches fonctionnelles nouvelles engagé dans l'année, une demande de subvention est formulée par le département. Celle-ci prend la forme d'un courrier du président du conseil général demandant à l'Etat l'attribution de la subvention et précisant les données suivantes :

- la référence à la loi du 13 août 2004 et à l'application de ses articles 18 et 24 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de transfert ;
- l'identification de l'opération concernée par son intitulé tel que défini dans le contrat Etat-région ou le programme concerné ;
- le rappel du montant inscrit au contrat Etat-région afférent, le cas échéant ;
- le montant déjà mis en place par l'Etat préalablement au transfert de maîtrise d'ouvrage (cette information devant être communiquée au département par la DDE ou la DRE) ainsi que, le cas échéant, au titre de la subvention afférente aux autorisations d'engagement Etat déjà affectées et non mandatées correspondant au paragraphe 5.2 ;
- le montant hors taxes de la subvention demandée, en précisant si celle-ci correspond au solde de la participation financière de l'Etat en application de l'article 24 ou à une partie de celui-ci compte tenu d'un découpage de l'opération en tranches conformes à la circulaire du 24 août 1976 pouvant faire chacune l'objet de demandes de subventions distinctes.

La demande du président du conseil général est adressée au préfet de région, avec copie au préfet de département. La DRE transmet cette demande et sa proposition d'attribution de subvention conforme à la programmation annuelle à la DGR, bureau RIR/C.

Le département peut engager ces tranches fonctionnelles nouvelles sans formalités particulières, avant la décision attributive de subvention.

La décision attributive, signée par la DGR, est établie conformément au modèle joint en annexe IV.

6.2. Opération nouvelle engagée par le département après la date du transfert

Pour chaque ensemble de tranches fonctionnelles engagé dans l'année, une demande de subvention est formulée par le département. Celle-ci prend la forme d'un courrier du président du conseil général, tel que précisé au § 6.1 ci-dessus.

La demande du président du conseil général est adressée au préfet de région, avec copie au préfet de département. La DRE transmet cette demande et sa proposition d'attribution de subvention conforme à la programmation annuelle à la DGR, bureau RIR/C.

Cette demande de subvention fait l'objet d'une déclaration de dossier complet par la DGR, par rapport à la composition du dossier de demande définie à l'alinéa précédent, dans les deux mois à compter du dépôt de la demande de subvention. A défaut, le dossier est réputé complet. La déclaration de dossier complet est notifiée au préfet de région. Celui-ci la communique au département.

La décision attributive intervient dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré ou est réputé complet sous réserve de dérogation prorogeant ce délai jusqu'à dix-huit mois. Cette dérogation fait l'objet d'un visa du contrôleur financier central et elle est notifiée au préfet concerné qui en informe le département maître d'ouvrage.

Le département ne peut engager une opération nouvelle qu'après la date où le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet.

La décision attributive est signée et établie par la DGR conformément au modèle joint en annexe V.

7. Conséquences sur la programmation 2006 du BOP « développement du réseau routier national »

La programmation physique 2006 des opérations sur RNIL transférées mise au point dans le cadre du dialogue de gestion n'est pas modifiée par les ajustements des processus comptables et budgétaires précisés par la présente circulaire.

Cependant, les montants d'AE à affecter en 2006 en complément des AP affectées avant 2006 doivent être corrigés. En effet, le dialogue de gestion a permis de préciser les montants de subvention à attribuer en 2006. Il convient maintenant de retrancher de ces montants les parts Etat des AE affectées non mandatées disponibles. La sous-direction des investissements routiers vous demandera prochainement les éléments correspondants.

Si la clôture de certaines opérations, effectuée en 2006 avant la réception de la présente circulaire, ne permettait plus d'engager de subventions sur les AP affectées et non mandatées avant le transfert, je vous invite à le signaler à la DGR,

bureau RIR/C, pour déterminer les solutions alternatives à mettre en œuvre dans ces cas particuliers.
La programmation des CP n'est pas modifiée par ces ajustements.

8. Régularisation des fonds de concours des PRAS

La gestion de cette régularisation est assurée par la DDE qui reste UO du BOP « entretien et exploitation du réseau routier national » à cet effet, si nécessaire même après la création des directions interdépartementales des routes (DIR) à partir de 2007.

Pour les opérations des PRAS en cours à la date du transfert des RNIL, immédiatement après l'achèvement des derniers mandatements dus par l'Etat au titre de tous les travaux réalisés avant le transfert, l'équilibre entre les fonds de concours versés par les collectivités et les mandatements réalisés par l'Etat pour le compte de chaque collectivité, en fonction des clés de financement, est établi comme suit :

- le DDE solde tous les engagements juridiques pris avant la date du transfert ; en effet ces derniers ont été transférés au département et ne donnent plus lieu à aucun mandatement pour les travaux réalisés après cette date ; ce solde consiste à dégager la part des AE égale à la différence entre les engagements comptables et les mandatements ;
- le DDE établit un état des mandatements réalisés à la date du transfert, transmet cet état à l'autorité chargée du contrôle financier et le communique à la DGR, bureau RIR/C ;
- au vu de cet état des titres de perception émis et des versements de fonds de concours recetés, la DGR établit la balance de l'équilibre précité ;
- en cas d'excédent de versement de fonds de concours, la DGR, bureau RIR/C ;
 - fait annuler les échéances postérieures au transfert des titres de perception émis avant le transfert (sans qu'une demande de la collectivité soit nécessaire comme dans le cas classique d'un recalage de calendrier de versement) et notifie cette annulation au trésorier payeur général et à la collectivité ;
 - notifie au DDE une décision lui demandant de procéder au remboursement à la collectivité concernée d'un montant d'excédent spécifié ;
- en cas d'insuffisance de versement, la DGR, bureau RIR/C, fait annuler les échéances postérieures au transfert des titres de perception émis avant le transfert (sans qu'une demande de la collectivité soit nécessaire comme dans le cas classique d'un recalage de calendrier de versement), les remplace par une dernière échéance du montant restant à verser et notifie cette modification au trésorier payeur général et à la collectivité ;
- en cas d'excédent de versement de fonds de concours, le préfet du département engage et mandate la décision de remboursement sur l'opération comptable conforme au modèle joint en annexe VI ;
- le DDE clôture et déclare l'opération comptable terminée.

Vous voudrez bien faire part à la sous-direction des investissements routiers de la direction générale des routes de toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général des routes,*
P. Parisé

ANNEXE I EXEMPLE SUR UNE OPÉRATION

Nota : tous les chiffres sont arrondis à la centaine de milliers d'euros par souci de simplification de la présentation.

Soit une opération évaluée à 100 MEuro qui a fait l'objet d'une convention de cofinancement signée en 2004 par l'Etat, la région et le département sur la base d'une clé de financement de 1/3 Etat, 1/3 région et 1/3 département.

L'opération est composée de 3 tranches fonctionnelles :

- TF 1 : les ouvrages d'art d'un montant de 40 MEuro TTC ;
- TF 2 : les terrassements d'un montant de 30 MEuro TTC ;
- TF 3 : les chaussées et équipements d'un montant de 30 MEuro TTC.

A la date du transfert de l'opération au département, soit le 1^{er} janvier 2006, 40 MEuro sur les 100 MEuro ont été affectés en AP. Les titres de perception émis par la DGR pour ces AP affectées prévoyaient, pour la région comme pour le département, l'échéancier de versement suivant : 5 MEuro en 2004, 5 MEuro en 2005 et 3,3 MEuro en 2006 et au-delà. Au 1^{er} janvier 2006, la région a effectivement versé 10 MEuro de fonds de concours mais le département n'a versé que 5 MEuro.

Au 1^{er} janvier 2006, seuls les marchés d'ouvrage d'art ont été engagés par l'Etat et les travaux correspondants sont en cours. Le montant des mandatements faits sur l'opération est de 20 MEuro. Il est prévu d'engager la TF 2 en 2006 et la TF 3 en 2007.

La situation des CP au 1^{er} janvier 2006 peut être représentée par les parties grisées du tableau ci-dessous :

TOTAL	ETAT	RÉGION	DÉPARTEMENT
AP affectées avec titre de		FDC appelés à ne pas verser en 2006 et 2007 : 3,3 MEuro	FDC appelés à ne pas verser en 2006

perception émis : 40 MEuro		FDC versé : 10 MEuro, soit un trop versé de 3,3 MEuro à rembourser par l'Etat en 2006	et 2007 : 6,7 MEuro
Mandaté par Etat : 20 MEuro, soit une part à la clé de 6,7 MEuro par partenaire			FDC à verser en 2006 : 1,7 MEuro (et non pas les 5 MEuro de l'échéance 2005 déjà appelée)
	Part Etat constatée : 5 MEuro		FDC versé : 5 MEuro

Il apparaît un versement de FDC en excédent de 3,3 MEuro de la région qui sera remboursé via une décision de remboursement engagée sur l'opération au niveau local.

Il apparaît également un manque de versement du département de 1,7 MEuro. La DGR établira un titre de perception modificatif demandant un versement de 1,7 MEuro en 2006.

Après ce remboursement à la région et le dernier versement du département, la situation des CP se présentera comme suit :

TOTAL	ETAT	RÉGION	DÉPARTEMENT
AE affectées avec titre de perception émis : 40 MEuro		FDC appelés à ne pas verser en 2006 et 2007 : 3,3 MEuro (échéances annulées par la DGR) FDC versé : 10 MEuro, compensé par un remboursement de 3,3 MEuro	FDC appelés à ne pas verser en 2006 et 2007 : 6,7 MEuro (échéances annulées par la DGR)
Mandaté par Etat : 23,3 MEuro	Part Etat constatée : 6,7 MEuro		FDC versé en 2006 : 1,7 MEuro
			FDC versé en 2004 : 5 MEuro

La DGR annulera les échéances 2006 et 2007 des titres de perception émis en 2004.

Parallèlement à cette régularisation des FDC, le préfet attribuera automatiquement au département une subvention de 5,6 MEuro (HT) au taux de 1/3 du coût d'achèvement (HT) de la TF 1.

Après engagement et solde de cette subvention, l'opération comptable se présentera comme suit et sera clôturée.

TOTAL	ETAT	RÉGION ET DÉPARTEMENT
AE affectées au 1 ^{er} janvier 2006 : 40 MEuro		
	Engagement 2006 de la subvention au département pour l'achèvement de la TF 1 : 5,6 MEuro (HT)	
Engagé et mandaté par Etat en tant que maître d'ouvrage : 23,3 MEuro	Part Etat : 6,7 MEuro	Part région et département : 16,7 MEuro

Sur une opération comptable nouvelle, le DGR attribuera en 2006 une subvention de 8,4 MEuro (HT) au taux de 1/3 du coût (HT) de la TF 2.

Sur une opération comptable nouvelle, le DGR attribuera en 2007 une subvention de 8,4 MEuro (HT) au taux de 1/3 du coût (HT) de la TF 3.

Le versement des acomptes et du solde de chacune de ces trois subventions se fera au vu des justificatifs de dépense produits par le département.

ANNEXE II DÉCISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT DE FOND DE CONCOURS VERSÉS EN EXCÉDENT

Le préfet de,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant constatation du transfert de routes nationales au département de

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement

en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (à supprimer si opération non listée par le décret) ;

Vu la convention du conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de ayant prolongé jusqu'au le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si aucune convention n'a été signée) ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) au-delà du 1^{er} avril 2006 (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si une convention a été signée) ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de intitulé de l'opération au profit du département de à compter du ;

Vu la convention de cofinancement du définissant la participation financière de (collectivité locale) à la (intitulé de l'opération) dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par collectivité avant la date du transfert de (intitulé de l'opération) par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date,

Décide :

Article 1^{er}

Est alloué au département de, sur le budget du programme « réseau routier national » (programme 203, action n° 01 développement du réseau), un montant de Euro non assujéti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de (intitulé de l'opération) par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours de collectivité à l'Etat effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat à collectivité solde définitivement la convention de cofinancement visée ci-dessus.

La poursuite des travaux de (intitulé de l'opération) s'opérant sous la maîtrise d'ouvrage du département de, la collectivité versera directement à ce département le solde des participations financières sur lesquelles elle s'était engagée dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région (alinéa à supprimer pour un reversement au département).

Article 3

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général du département de

Les mandats de paiement émis par le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement de, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Le préfet

ANNEXE III

Cas d'un ensemble de tranches fonctionnelles ayant déjà fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert de l'opération au département

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Le préfet de,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant constatation du transfert de routes nationales au département de ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (à supprimer si opération non listée par le décret) ;

Vu la convention du date conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de

ayant prolongé jusqu'au le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si aucune convention n'a été signée) ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) au-delà du 1^{er} avril 2006 (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si une convention a été signée) ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de intitulé de l'opération au profit du département de à compter du (date) ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du (date) du directeur général des routes précisant que la (intitulé de l'opération) financée hors du contrat de plan Etat-région sera financée par l'Etat après son transfert comme les opérations transférées des contrats de plan (à supprimer si l'opération est financée dans le contrat de plan) ;

Vu la décision du (date) du directeur général des routes précisant l'assiette, le taux et le montant prévisionnel de la subvention pour la tranche fonctionnelle (intitulé de la tranche) en cours à la date du transfert de (intitulé de l'opération) ;

Vu que les travaux de l'opération avaient déjà été engagés par l'Etat à la date du transfert,

Décide :

Article 1^{er}

Est allouée au département de, sur le budget du programme « réseau routier national » (programme 203, action n° 01 développement du réseau), une subvention d'un montant de Euro (HT), calculée au taux de % sur une dépense subventionnable d'un montant de Euro (HT) en vue de financer les travaux de la tranche fonctionnelle (intitulé de la tranche en cours à la date du transfert) de (intitulé de l'opération).

Article 2

Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance de 5 % peut être versée dès la notification de la présente décision.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 4

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général du département de

Les mandats de paiement émis par le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement de, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Le préfet

ANNEXE IV

Cas d'une tranche fonctionnelle n'ayant pas fait l'objet d'affectation d'AE avant la date du transfert, sur une opération déjà engagée par l'Etat à la date du transfert

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du (date) portant constatation du transfert de routes nationales au département de ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement

en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (à supprimer si opération non listée par le décret) ;

Vu la convention du (date) conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de ayant prolongé jusqu'au (date) le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si aucune convention n'a été signée) ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) au-delà du 1^{er} avril 2006 (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si une convention a été signée) ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de (intitulé de l'opération) au profit du département de à compter du (date) ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la demande présentée par le département de ;

Vu que les travaux de l'opération avaient déjà été engagés par l'Etat à la date du transfert,

Décide :

Article 1^{er}

Est allouée au département de, sur le budget du programme « réseau routier national » (programme 203, action n° 01 développement du réseau), une subvention d'un montant de Euro (HT), calculée au taux de % sur une dépense subventionnable d'un montant de Euro (HT) en vue de financer les travaux de la tranche fonctionnelle ... (intitulé de la tranche concernée) de (intitulé de l'opération).

Article 2

Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance de 5 % peut être versée dès la notification de la présente décision.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 4

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général du département de

Les mandats de paiement émis par le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement de, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur général des routes

ANNEXE V

Cas d'une opération engagée en travaux par le département après la date du transfert

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du (date) portant constatation du transfert de routes nationales au département de ;

Vu le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

relative aux libertés et responsabilités locales (à supprimer si opération non listée par le décret) ;

Vu la convention du (date) conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de ayant prolongé jusqu'au le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si aucune convention n'a été signée) ;

Vu l'absence de convention conclue entre le préfet et le président du conseil général du département de pour prolonger le maintien de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat de (intitulé de l'opération) au-delà du 1^{er} avril 2006 (à supprimer si opération non listée par le décret du 23 décembre 2005 ou si une convention a été signée) ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de (intitulé de l'opération) au profit du département de à compter du (date) ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la demande présentée par le département de ;

Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du,

Décide :

Article 1^{er}

Est allouée au département de, sur le budget du programme « Réseau routier national » (programme 203, action n° 01 développement du réseau), une subvention d'un montant de Euro (HT), calculée au taux de % sur une dépense subventionnable d'un montant de Euro (HT) en vue de financer les travaux de la tranche fonctionnelle intitulé de la tranche concernée de (intitulé de l'opération).

Article 2

Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance de 5 % peut être versée dès la notification de la présente décision.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 4

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général du département de

Les mandats de paiement émis par le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement de, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur départemental (ou régional à partir de 2007) de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Pour le ministre et par
délégation :

Le directeur général des routes

ANNEXE VI

Cas d'une opération du PRAS

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE REMBOURSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VERSÉS EN EXCÉDENT

Le préfet de

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du (date) portant constatation du transfert de routes nationales au département de ;

Vu le transfert de maîtrise d'ouvrage de (intitulé de l'opération) au profit du département de à compter du date ;

Vu la convention de cofinancement du date définissant la participation financière de (collectivité locale) à la (intitulé de

l'opération) dans le cadre du contrat de plan (programme régional d'aménagement de sécurité) conclu entre l'Etat et la région ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'Etat des opérations des contrats de plan Etat-régions sur routes nationales d'intérêt local ;

Vu la décision du (date) du directeur général des routes précisant le montant des fonds de concours versés en excédent par (collectivité) avant la date du transfert de (intitulé de l'opération) par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date,

Décide :

Article 1^{er}

Est alloué au département de, sur le budget du programme « réseau routier national » (programme 203, action n° 01 développement du réseau), un montant de Euro non assujetti à la TVA, à titre de remboursement des fonds de concours versés en excédent avant la date du transfert de (intitulé de l'opération) par rapport aux montants mandatés par l'Etat avant cette même date.

Le versement de ce remboursement sera effectué dès la notification de la présente décision.

Article 2

Compte tenu des versements de fonds de concours de (collectivité) à l'Etat effectués à la date du transfert, ce remboursement de l'Etat à (collectivité) solde définitivement la convention de cofinancement visée ci-dessus.

La poursuite des travaux de (intitulé de l'opération) s'opérant sous la maîtrise d'ouvrage du département de, la (collectivité) versera directement à ce département le solde des participations financières sur lesquelles elle s'était engagée dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région (alinéa à supprimer pour un reversement au département).

Article 3

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général du département de

Les mandats de paiement émis par le directeur départemental de l'équipement de, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur départemental de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le

Le préfet

NOTE (S) :

(1) C'est-à-dire soit la date du transfert de la RNIL, soit, le cas échéant, la fin de la période d'application de l'article 26 de la loi du 13 août 2004 maintenant transitoirement la maîtrise d'ouvrage à l'Etat.